



Breuchotte le 28 Janvier 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTANG DE LA POCHE GÉRÉ PAR L'A.A.P.P.M.A. DU BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE

Références : Titre VII – article 42 des statuts de l'A.A.P.P.M. A du Breuchin et de la Haute Lanterne du 15 Février 2021

Statuts : Dévolution des droits de pêche (convention) par la commune de Luxeuil les Bains à l'A.A.P.P.M. A en date du 15 Juillet 2008 concernant la gestion piscicole de l'étang de la Poche d'une superficie totale de 2 ha 78 a.

Arrêté DDAF/I/2006 N°602 du 02 Octobre 2006 et arrêté DDT n°235 du 24 mai 2019

L'étang de la Poche a un statut administratif de « Pisciculture à valorisation touristique » et possède un Agrément Sanitaire sous le N° R 070 0117

Ce plan d'eau a pour vocation première la pisciculture et à la reproduction des espèces.

Articles 1 : **L'étang est interdit à la pêche** sauf le cas énoncé à l'article 2 et 3

Article 2 : Une journée pêche à la truite peut être organisée chaque année (date définie chaque année en assemblée générale). Seuls les participants à cette journée titulaires de la carte de pêche et du ticket de caisse sont autorisés à pêcher jusqu'au Dimanche suivant.

Article 3 : **Voir le règlement affiché sur place de la journée pêche ou du concours éventuellement organisé par l'AAPPMA.**

Article 4 : **Garderie** : Les contrôles seront effectués par la garderie de la fédération de pêche et par les gardes particuliers de l'A.A.P.P.M.A. les agents de l'**O-F-B**, de la Gendarmerie et par toutes autres personnes exerçant la police de la pêche

Tout contrevenant sera sanctionné et pourra se voir exclus de l'association.

- En cas d'infraction à notre règlement intérieur, une mesure d'exclusion temporaire de notre AAPPMA sera engagée pour un an minimum (voir Adhésion, Radiation)
- En cas d'infraction à la police de l'eau, le pêcheur sera verbalisé.

Article 5 : Environnement : les détritiques et emballages divers devront être déposés dans les poubelles mises en place à cet effet. Les feux et appareils de cuisson à l'air libre aux abords de l'étang sont strictement interdits.

Les gardes particuliers sont chargés de contrôler les lieux à ce titre, il leur appartient, comme à tous les membres de l'AAPPMA, de signaler par écrit au président tout acte de dégradation ou d'abandon de détritiques.

Outre l'engagement d'une éventuelle procédure judiciaire, après avis du conseil d'administration de l'AAPPMA, celle-ci pourra interdire l'accès du site aux auteurs des faits.

Article 6 : Accès à l'étang : L'accès et le stationnement des véhicules aux abords de l'étang est interdit. Ceux-ci doivent stationner sur les parkings avoisinants.

Article 7 : Responsabilités civiles : Hormis les accidents en action de pêche, l'AAPPMA du Breuchin et de la Haute Lanterne dégage toutes responsabilités pour les dégradations et autres qui pourraient être occasionnées par les pêcheurs sur les propriétés riveraines.

Articles 8 : Pertes ou vols : L'A.A.P.P.M. A du Breuchin et de la Haute Lanterne décline toutes responsabilités en cas de pertes ou de vols commis sur le site

Article 9 : Nuisance sonore : L'utilisation d'appareils sonores (haute densité sonore) est autorisée uniquement s'ils sont utilisés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n°21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 10 : PECHE, CHASSE, BAINADE, FLOT TUBE, BARQUE ET CANOTAGE INTERDITS

Ce règlement devra être affiché sur place

Le président
Claude.STEVENOT


A.A.P.P.M.A. du BREUCHIN
et de la HAUTE LANTERNE
4, rue des Écoles
70280 BREUCHOTTE

Règlement intérieur mis à jour en CA du 28 Janvier et approuvé à l'Assemblée Générale ordinaire du 20 Février 2022 à Lantenot

Copie à :

- Fédération des AAPPMA 70
- Ville de Luxeuil les Bains
- Gardes particuliers